

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2934

présenté par

Mme Ramassamy, M. Cinieri, M. Viala, M. Lorion, Mme Benin, M. Serville, M. Reda, M. Vialay,
Mme Louwagie, M. Hammouche, Mme Kéclard-Mondésir et M. de la Verpillière

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les raisons invoquées pour justifier le cas d'urgence impérieuse doivent être expressément motivées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport au précédent.

A l'article 20 de ce projet de loi, il est nécessaire de compléter l'alinéa 9.

En effet, nous nous devons de respecter la procédure existante pour la passation des marchés publics. Elle n'est pas là par hasard.

Dans le cadre de cette procédure classique, les marchés publics ne peuvent être attribués qu'après une réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Le fait d'invoquer le « cas d'urgence impérieuse » n'est pas un motif suffisant pour passer outre la réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Si cet alinéa doit être conservé, il devra préciser les conditions précises selon lesquelles un cas « d'urgence impérieuse » est justifié.

C'est un amendement de respect de la procédure. C'est pourquoi je vous propose d'ajouter à cet alinéa les mots : « les raisons invoquées pour justifier le cas d'urgence impérieuse doivent être expressément motivées ».